



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-13-0016 du 08/08/2013

NOR : BUDE1320668N

Note de service du 1^{er} août 2013

L'EVOLUTION DE L'APPLICATION REGLEMENT MAGNETIQUE HOPAYRA (R.M.H.)

Bureaux CL-1A - SI-1G

RÉSUMÉ

Application Règlement Magnétique Hopayra (R.M.H.) - Rappel du format de fichier à respecter -
Procédure de transfert de fichier à compter du 1^{er} septembre 2013 – Test des fichiers Paymen
nouveau format.

Date d'application : 01/09/2013

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Section 1 : Rappel du format de fichier paymen.....	3
Section 2 : Les Modalités de Transfert des fichiers à respecter.....	3
Section 3 : La procédure de test des fichiers.....	3
Annexes.....	5
Annexe n° 1 : Présentation des éléments techniques (Paramétrage d'envoi d'un fichier PAYMEN).....	5
Annexe n° 2 : Code du Département Informatique d'Origine (DIO) et code PART de l'ESI cible par département de la structure remettante.....	7

INTRODUCTION

Par note de service du 24 octobre 2012 (BOFiP GCP-13-0003) ont été portées à votre connaissance les évolutions que va connaître l'application RMH (Règlements Magnétiques Hopayra) à compter du 1^{er} septembre 2013.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations de déploiement de la maintenance correspondante, l'attention des services ordonnateurs et des comptables utilisateurs est appelée sur les éléments suivants.

Section 1 : Rappel du format de fichier paymen

Pour mémoire, le dessin du nouveau fichier d'interface Paymen de 993 caractères figure en annexe de la circulaire NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 relative à l'évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

Les premiers tests des fichiers ont fait apparaître un nombre élevé d'anomalies dans le renseignement des différentes zones du fichier Paymen au nouveau format :

- présence de caractères non alphanumériques, c'est-à-dire des caractères autres que les caractères de l'alphabet latin (les lettres de A à Z) et autres que les caractères numériques (les chiffres de 0 à 9). Ces caractères avec diacritiques (é, ö, à...) ou les caractères de ponctuation conduisent à des transcodifications aberrantes qui sont transmises à la Banque de France ;

- absence de BIC qui doit être fourni, même si le règlement n° 206/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, prévoit que la communication du BIC n'est plus obligatoire dans la relation client-banque, à compter du 1^{er} février 2014 pour les paiements nationaux, et à compter du 1^{er} février 2016 pour les paiements transfrontaliers. Le sort réservé au champ BIC après le 1^{er} février 2014 sera précisé dans une communication ultérieure.

Section 2 : Les Modalités de Transfert des fichiers à respecter

L'attention des utilisateurs est tout particulièrement appelée sur les modalités de transfert de fichier à compter du 1^{er} septembre 2013.

En effet, à compter de cette date coexisteront deux formats de fichier Paymen, l'ancien au format de 144 caractères et le nouveau de 993 caractères. Il importe de clairement renseigner au moment du transfert le type de fichier transmis et ce quel que soit le procédé de transfert utilisé : transfert par le Portail Gestion Publique (PGP), par Pecdisk ou par CFT.

Par ailleurs, une migration des exploitations est prévue la semaine du 4 novembre 2013. Les exploitations qui étaient assurées dans les ESI de Toulouse et de Bordeaux seront transférées respectivement vers les ESI de Châlons-en-Champagne et de Rouen. Afin d'assurer la neutralité de ces opérations sur le fonctionnement de l'application, il est indispensable de renseigner lors du transfert :

- **le département informatique d'origine (DIO) dont dépend la structure remettante.** À cette fin, les utilisateurs (services ordonnateurs ou leurs prestataires) qui transmettent les fichiers doivent alimenter la zone « PARM » de leurs logiciels de transfert par le code du DIO (par exemple A187 dans le cas d'une commune de la Creuse) ;

- **le code destinataire cible,** par le code PART de l'ESI cible, c'est-à-dire celui de l'ESI qui assure à compter du 4 novembre 2013, l'exploitation des fichiers remis.

L'annexe n° 1 résume les différentes informations à renseigner selon la modalité de transfert mise en œuvre.

L'annexe n° 2 fournit le code du Département Informatique d'Origine (DIO) et le code du PART à renseigner par département d'appartenance de la structure remettante, à compter de la migration (semaine du 4 novembre 2013).

Section 3 : La procédure de test des fichiers

Les services ordonnateurs ou leurs prestataires qui doivent faire tester leurs fichiers au nouveau format Paymen sont invités à prendre l'attache de leur Établissement de Service Informatique (ESI) d'exploitation à compter du 1^{er} septembre 2013.

Ces derniers leur indiqueront alors si la forme du fichier transmis est conforme ou si des anomalies ont été détectées au moment de sa prise en charge.

Pour tout renseignement, les utilisateurs sont invités à prendre l'attache de leur ESI d'exploitation.

Les comptables veilleront à assurer l'information de leurs ordonnateurs sur ces différents points.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA GESTION
COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER

Annexes

Annexe n° 1 : Présentation des éléments techniques (Paramétrage d'envoi d'un fichier PAYMEN)

1 Rappel de la procédure de transfert

L'ordonnateur a la possibilité d'envoyer un fichier PAYMEN :

- Au comptable assignataire, qui utilise PECDISK
- A l'ESI d'exploitation de l'application RMH :
 - soit à l'aide de l'outil CFT ;
 - soit via le Portail Gestion Publique (PGP).

2 Paramétrages des outils de transferts

Dans le cadre des regroupements des exploitations de l'application RMH, de la mise en production du chantier SEPA et de la nouvelle doctrine emploi, des modifications de paramétrage des envois vers les ESI exploitants sont nécessaires.

Il est ainsi demandé de ne saisir qu'une valeur de l'identifiant (IDF) du fichier envoyé, ainsi que le PARM, mention devenant obligatoire.

En cas de difficultés, il convient de contacter son référent habituel (ESI exploitant l'application RMH, cellules CID / SIL qui gèrent les transferts de fichiers).

Paramétrage de PECDISK par le comptable assignataire

Le fichier remis est au format actuel sur 144 Caractères (du 02 septembre 2013 jusqu'au 4 novembre 2013 exclu)	Le fichier remis est au format actuel sur 144 Caractères (du 4 novembre 2013 inclus au 31 janvier 2013 inclus)	Le fichier remis est au nouveau format sur 993 caractères (Obligatoire à partir du 01 février 2014)
Aucun changement (le choix de l'application RMH permet de vérifier la longueur des enregistrements à 144 et de transférer les fichiers correspondants).	Dans PECDISK.INI : - Modifier le partenaire CFT cible. Dans CFT : - Vérifier si le partenaire (PART) de l'ESI cible existe dans CFT , sinon le créer	Passer par le Portail Gestion Publique (PGP), PECDISK étant arrêté depuis le 01/01/2012.

Paramétrage de CFT par le concentrateur (prestataire informatique) de l'ordonnateur

<p>Le fichier remis est au format actuel sur 144 Caractères (du 02 septembre 2013 jusqu'au 4 novembre 2013 exclu)</p>	<p>Le fichier remis est au format actuel sur 144 Caractères (du 4 novembre 2013 inclus au 31 janvier 2013 inclus)</p>	<p>Le fichier remis est au nouveau format sur 993 caractères (Obligatoire à partir du 01 février 2014)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner la zone « IDF » par « RMH144 » 	<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner la zone « IDF » à « RMH144 » - Renseigner la valeur du PARM par le code du DIO (Cf. annexe 2) - Renseigner la zone « PART » par le code PART de l'ESI cible 	<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner la zone « IDF » par « RMH993 »

Paramétrage de PGP par l'ordonnateur

<p>Le fichier remis est au format actuel sur 144 Caractères (du 02 septembre 2013 jusqu'au 4 novembre 2013 exclu)</p>	<p>Le fichier remis est au format actuel sur 144 Caractères (du 4 novembre 2013 inclus au 31 janvier 2013 inclus)</p>	<p>Le fichier remis est au nouveau format sur 993 caractères (Obligatoire à partir 01 février 2014)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner la zone « APPLICATION » par « GRMH144 » 	<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner la zone « APPLICATION » par « GRMH144 » - Renseigner la valeur du PARM par le code du DIO (Cf. annexe 2) - Vérifier si le « DESTINATAIRE » (ESI cible) est affecté au partenaire de transfert sinon contacter l'ESI exploitant. - Renseigner la zone « DESTINATAIRE » par le code PART de l'ESI cible 	<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner la zone « APPLICATION » par « GRMH993 »

Annexe n° 2 : Code du Département Informatique d'Origine (DIO) et code PART de l'ESI cible par département de la structure remettante

DEPARTEMENTS	DIO (Département Informatique d'Origine)	ESI d'exploitation actuel	ESI d'exploitation cible	Code DIO à renseigner	Code PART à renseigner
01-Ain	Lyon	ESI37	ESI37	A169	A137
02-Aisne	Amiens	ESI76	ESI76	A180	A176
03-Allier	Clermont-Ferrand	ESI51	ESI51	A163	A151
04-Alpes-de-Haute Provence	Marseille	ESI31	ESI51	A113	A151
05-Hautes-Alpes	Marseille	ESI31	ESI51	A113	A151
06-Alpes-Maritimes	Nice	ESI31	ESI51	A106	A151
07-Ardèche	Grenoble	ESI31	ESI51	A138	A151
08-Ardenne	Châlons	ESI51	ESI51	A151	A151
09-Ariège	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
10-Aube	Châlons	ESI51	ESI51	A151	A151
11-Aude	Montpellier	ESI31	ESI51	A134	A151
12-Aveyron	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
13-Bouches-du-Rhône	Marseille	ESI31	ESI51	A113	A151
14-Calvados	Caen	ESI76	ESI76	A114	A176
15-Cantal	Clermont-Ferrand	ESI51	ESI51	A163	A151
16-Charente	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
17-Charente-Maritime	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
18-Cher	Tours	ESI37	ESI37	A137	A137
19-Corrèze	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
21-Côte-d'Or	Dijon	ESI51	ESI51	A121	A151
22-Côtes-d'Armor	Rennes	ESI76	ESI76	A135	A176
23-Creuse	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
24-Dordogne	Bordeaux	ESI33	ESI76	A133	A176
25-Doubs	Besançon	ESI51	ESI51	A125	A151
26-Drôme	Grenoble	ESI31	ESI51	A138	A151
27-Eure	Rouen	ESI76	ESI76	A176	A176
28-Eure-et-Loir	Tours	ESI37	ESI37	A137	A137
29-Finistère	Rennes	ESI76	ESI76	A135	A176
2A-Corse du Sud	Ajaccio	ESI31	ESI51	A120	A151
2B-Haute Corse	Ajaccio	ESI31	ESI51	A120	A151
30-Gard	Montpellier	ESI31	ESI51	A134	A151
31-Haute-Garonne	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
32-Gers	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
33-Gironde	Bordeaux	ESI33	ESI76	A133	A176
34-Hérault	Montpellier	ESI31	ESI51	A134	A151
35-Ille-et-Vilaine	Rennes	ESI76	ESI76	A135	A176

DEPARTEMENTS	DIO (Département Informatique d'Origine)	ESI d'exploitation actuel	ESI d'exploitation cible	Code DIO à renseigner	Code PART à renseigner
36-Indre	Tours	ESI37	ESI37	A137	A137
37-Indre-et-Loire	Tours	ESI37	ESI37	A137	A137
38-Isère	Grenoble	ESI31	ESI51	A138	A151
39-Jura	Besançon	ESI51	ESI51	A125	A151
40-Landes	Bordeaux	ESI33	ESI76	A133	A176
41-Loir-et-Cher	Tours	ESI37	ESI37	A137	A137
42-Loire	Lyon	ESI37	ESI37	A169	A137
43-Haute-Loire	Clermont-Ferrand	ESI51	ESI51	A163	A151
44-Loire-Atlantique	Nantes	ESI33	ESI76	B144	A176
45-Loiret	Tours	ESI37	ESI37	A137	A137
46-Lot	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
47-Lot-et-Garonne	Bordeaux	ESI33	ESI76	A133	A176
48-Lozère	Montpellier	ESI31	ESI51	A134	A151
49-Maine-et-Loire	Nantes	ESI33	ESI76	B144	A176
50-Manche	Caen	ESI76	ESI76	A114	A176
51-Marne	Châlons	ESI51	ESI51	A151	A151
52-Haute-Marne	Châlons	ESI51	ESI51	A151	A151
53-Mayenne	Nantes	ESI33	ESI76	B144	A176
54-Meurthe-et-Moselle	Metz	ESI51	ESI51	A157	A151
55-Meuse	Metz	ESI51	ESI51	A157	A151
56-Morbihan	Rennes	ESI76	ESI76	A135	A176
57-Moselle	Metz	ESI51	ESI51	A157	A151
58-Nièvre	Dijon	ESI51	ESI51	A121	A151
59-Nord	Lille	ESI76	ESI76	A159	A176
60-Oise	Amiens	ESI76	ESI76	A180	A176
61-Orne	Caen	ESI76	ESI76	A114	A176
62-Pas-de-Calais	Lille	ESI76	ESI76	A159	A176
63-Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	ESI51	ESI51	A163	A151
64-Pyrénées-Atlantiques	Bordeaux	ESI33	ESI76	A133	A176
65-Hautes-Pyrénées	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
66-Pyrénées-Orientales	Montpellier	ESI31	ESI51	A134	A151
67-Bas-Rhin	Strasbourg	ESI51	ESI51	A167	A151
68-Haut-Rhin	Strasbourg	ESI51	ESI51	A167	A151
69-Rhône	Lyon	ESI37	ESI37	A169	A137
70-Haute-Saône	Besançon	ESI51	ESI51	A125	A151
71-Saône-et-Loire	Dijon	ESI51	ESI51	A121	A151
72-Sarthe	Nantes	ESI33	ESI76	B144	A176
73-Savoie	Grenoble	ESI31	ESI51	A138	A151
74-Haute-Savoie	Grenoble	ESI31	ESI51	A138	A151
75-Paris	Paris	ESI37	ESI37	A175	A137

DEPARTEMENTS	DIO (Département Informatique d'Origine)	ESI d'exploitation actuel	ESI d'exploitation cible	Code DIO à renseigner	Code PART à renseigner
76-Seine-Maritime	Rouen	ESI76	ESI76	A176	A176
77-Seine-et-Marne	Créteil	ESI37	ESI37	A194	A137
78-Yvelines	Versailles	ESI76	ESI76	B178	A176
79-Deux-Sèvres	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
80-Somme	Amiens	ESI76	ESI76	A180	A176
81-Tarn	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
82-Tarn-et-Garonne	Toulouse	ESI31	ESI51	A131	A151
83-Var	Nice	ESI31	ESI51	A106	A151
84-Vaucluse	Marseille	ESI31	ESI51	A113	A151
85-Vendée	Nantes	ESI33	ESI76	B144	A176
86-Vienne	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
87-Haute-Vienne	Limoges	ESI37	ESI37	A187	A137
88-Vosges	Metz	ESI51	ESI51	A157	A151
89-Yonne	Dijon	ESI51	ESI51	A121	A151
90-Territoire de Belfort	Besançon	ESI51	ESI51	A125	A151
91-Essonnes	Versailles	ESI76	ESI76	B178	A176
92-Hauts-de-Seine	Nanterre	ESI33	ESI76	A192	A176
93-Seine-Saint-Denis	Bobigny	ESI37	ESI37	B193	A137
94-Val-de-Marne	Créteil	ESI37	ESI37	A194	A137
95-Val d'Oise	Nanterre	ESI33	ESI76	A192	A176
101-Guadeloupe	Fort-de-France	ESI31	ESI51	À définir par l'ESI cible (le même pour tous les DOM)	A151
102-Guyane	Fort-de-France	ESI31	ESI51		A151
103-Martinique	Fort-de-France	ESI31	ESI51		A151
104-Réunion	Saint-Denis	ESI31	ESI51		A151
105-Saint-Pierre-et-Miquelon		ESI31	ESI51		A151
143-Mayotte	Saint-Denis	ESI31	ESI51		A151